

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYgone - bâtiment GH
57036 Metz
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 21 août 2026

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/08/2026

Contexte et constats

publié sur  **RISQUES**

SUEZ Alternative Fuels & Energies

Site sidérurgique de Gandrange
57360 Amnéville

Références : AMNEVILLE_SAFE_2026-08-21_RAPVI-feu_AB_03272

Code AIOT : 0006200983

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/08/2026 dans l'établissement SUEZ Alternative Fuels & Energies implanté Site sidérurgique de Gandrange BP 55 57360 Amnéville.

La visite d'inspection s'inscrit à la suite de l'incendie majeur survenu le dimanche 02/08/2026 sur le site SUEZ Alternative Fuels & Energies (SAFE) à Amnéville (57). L'incendie a notamment généré un important panache de fumée avec des retombées et des projections hors site, a blessé 3 personnes (1 employé du site et 2 pompiers) et a nécessité la mise à l'abri de 30 000 personnes.

Compte tenu de la situation d'urgence et des enjeux impactés, des arrêtés préfectoraux de mesures d'urgence (APMU) ont été pris par le Préfet les 02/08/2026 et 06/08/2026, notamment afin de garantir la mise en sécurité du site, la mise en place de prélèvements environnementaux et la gestion de l'après-sinistre.

L'inspection réactive dès le lendemain du sinistre a permis de constater les installations sinistrées, de faire le point sur le déroulé de la situation d'urgence, de relever les premiers manquements et d'initier l'enquête accident qui devra se poursuivre. Elle a aussi permis de vérifier la prise en compte par l'exploitant des suites demandées lors de la visite d'inspection du 17/09/2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ Alternative Fuels & Energies

- Site sidérurgique de Gandrange BP 55 57360 Amnéville
- Code AIOT : 0006200983 Installation : Avec Titre ☒ Sans Titre ☐
- Régime : A
- Statut Seveso : SEVESO BAS
- IED : IED

La société Suez Alternative Fuels & Energies (SAFE) exploite, sous couvert de l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-316 du 12/10/2000 modifié, un centre de transit, de regroupement et de prétraitement des déchets dangereux relevant du régime de l'autorisation et classé SEVESO seuil bas.

Les installations sont notamment soumises aux textes suivants :

- Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- Règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants.

Contexte de l'inspection : Accident

Thèmes de l'inspection : Stratégie de défense incendie | Déchets

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle. A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Des demandes de justifications et d'actions correctives étaient présentes dans le dernier rapport d'inspection daté du 12/11/2025. Certaines de ces demandes font l'objet d'un point de contrôle spécifique dans le présent rapport. Concernant les points de contrôle relatifs aux installations électriques et à la foudre, s'agissant de constats établis notamment sur des installations sinistrées à ce jour, l'inspection ne traitera pas la suite de ces points de contrôle dans le présent rapport.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49 et 50 (partiel)	Mise en demeure, respect de prescription	7 Jours
3	Confinement des eaux d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 12/10/2000, article 20.10	Mise en demeure, respect de prescription	7 Jours

4	Réseau incendie	Arrêté Préfectoral du 12/10/2000, article 20.8 (partiel)	Demande de justificatif à l'exploitant	7 Jours
5	Défaillance des moyens de lutte incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68 (partiel)	Demande de justificatif à l'exploitant	7 Jours
6	Analyse de risques - Etude de dangers	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7.2 (partiel)	Demande d'action corrective	6 Mois
7	Maintien en sécurité – défaillance MMR	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54 (partiel)	Demande de justificatif à l'exploitant	7 Jours
8	Emulseurs et PFAS	Règlement européen du 20/06/2019, article 5.2 (partiel)	Demande de justificatif à l'exploitant	7 Jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rapport d'accident/incident	Code de l'environnement du 11/08/2025, article R.512-69	/	
9	Extincteurs	Arrêté Préfectoral du 12/10/2000, article 20.11	Demande de justificatif à l'exploitant	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

A travers cette visite réactive au lendemain de l'incendie du 02/08/2026, l'inspection a pu constater la destruction totale du bâtiment d'exploitation et de la zone extérieure couverte de stockage de déchets chimiques.

Des non-conformités ont été relevées s'agissant de :

- l'indisponibilité le jour du sinistre et la non-conformité de l'état des matières stockées ;
- l'indisponibilité du réseau d'eau au début du sinistre ;
- l'indisponibilité du bassin de rétention des eaux d'extinction prévu et l'utilisation des cuvettes de rétention en compensation ;
- la défaillance et l'indisponibilité des moyens de lutte contre l'incendie, notamment des poteaux incendie et de l'extinction automatique ;

- l'inefficacité du système de détection et d'extinction automatique valorisée comme Mesures de Maitrise des Risques (MMR) dans l'Étude de Dangers (EDD).

Dans le cadre du contradictoire, l'exploitant a pu faire part de ses remarques par courrier en date du 18/08/2026.

Compte tenu de la gravité de ce sinistre et des non-conformités relevées, l'inspection des installations classées propose des suites administratives à l'issue de ce rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport d'accident/incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/08/2025, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels Accident/incident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.
Constats : Un incendie majeur accompagné de déflagrations est survenu le dimanche 02 août 2026 sur le site SUEZ Alternative Fuels & Energies (SAFE) à Amnéville. L'incendie a généré un important panache de fumée avec des retombées et des projections hors site. A la suite de l'alerte donnée sur cet incendie, l'exploitant a déclenché son Plan d'Opération Interne (POI), puis un important dispositif de secours a été déployé afin de gérer le sinistre. <u>Lors de la visite, l'Inspection a constaté :</u> • la destruction totale du bâtiment d'exploitation et de la zone extérieure couverte de stockage de déchets chimiques (surface d'environ 3000 m²) ; • le remplissage en eau du bassin de rétention des eaux incendie, dénommé "bassin d'avarie", pour pallier l'indisponibilité temporaire du réseau incendie ; • l'utilisation de la cuvette de rétention extérieure de la cuve dénommée C3 pour récupérer les eaux d'extinction de l'incendie ;

- l'absence d'électricité disponible sur les installations ;
- la présence de végétation brûlée autour du site.

Le 05/08/2026, l'exploitant a télédéclaré cet événement tel que prévu dans l'article susvisé R.512-69 du code de l'environnement ; cet incendie a été classé comme « accident ».

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conformément à l'article R.512-69 susvisé, l'Inspection demande à l'exploitant SAFE de :

- transmettre, via télédéclaration, à l'inspection et au préfet, un premier rapport d'accident comprenant notamment les premiers résultats d'analyses sur l'environnement permettant de catégoriser l'impact, la recherche des causes et les pistes d'investigations.
- transmettre un rapport d'accident finalisé tel que requis par la prescription contrôlée.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49 et 50 (partiel)

Thème(s) : Risques accidentels Etat des matières stockées

Prescription contrôlée :

Article 50 de l'arrêté ministériel du 4/10/2010 :

[...]L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. [...]

Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. [...]

Article 49 de l'arrêté ministériel du 4/10/2010 : [...] Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Constats :

Le 02/08/2026, lors de l'incendie, l'exploitant n'a pas présenté à l'Inspection l'état des matières stockées.

Le 03/08/2026, l'exploitant a présenté à l'Inspection l'état des matières stockées au vendredi 31/07/2026 à 16h (état représentatif de l'état au 02/08/2026, aucune activité n'ayant lieu sur le site le week-end d'après les propos de l'exploitant).

Le 06/08/2026, l'exploitant a transmis un état des matières stockées relatif aux produits sinistrés.

Le 18/08/2026, l'exploitant a transmis un état des stocks actualisé au regard des déchets n'ayant pas été pris dans l'incendie.

Toutefois, ces documents ne répondent pas à la prescription susvisée s'agissant notamment des typologies de déchets pris dans l'incendie (l'état des matières stockées présenté regroupe des familles

de déchets). De plus, l'état des stocks ne contient pas l'ensemble des matières stockées sur site (palettes, produits de laboratoire...).

L'état des matières stockées ne répond donc pas aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel, tel que demandé par la réglementation.

Il est proposé au Préfet un projet d'arrêté de mise en demeure sur ce point.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de fournir un état des matières stockées conforme aux dispositions réglementaires dans un délai de 7 jours.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 7 Jours

N° 3 : Confinement des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2000, article 20.10	
Thème(s) : Risques accidentels Bassin de confinement des eaux d'extinction incendie	
Prescription contrôlée : Le bassin de confinement des eaux d'incendie aura une capacité minimale de 850 m ³ .	
Constats : Le bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie du site est le bassin d'avarie d'une capacité de 850 m ³ . Or, ce bassin n'était pas disponible le jour de l'accident du fait de son remplissage préventif en eau pour pallier l'indisponibilité temporaire du réseau d'eau incendie. Les eaux d'extinction incendie ont donc été dirigées par pompage dans la cuvette de rétention de la cuve C3, pour un volume recueilli estimé à 500 m ³ (courriel de l'exploitant du 04/08/2026). Cette mesure compensatoire a été mise en place par l'exploitant en urgence afin de veiller au confinement des eaux d'extinction. Toutefois, elle ne répond pas à la prescription contrôlée. Le 18/08/2026, l'exploitant a précisé que les cuvettes sont en cours de vidange et de nettoyage et qu'il prévoit que le bassin d'avarie et les rétentions soient disponibles d'ici le 21 août 2026. Il est proposé au Préfet un projet d'arrêté de mise en demeure sur ce point.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de disposer du volume nécessaire à la rétention des eaux d'extinction au regard des déchets et stockages restants sur son site. Cette rétention doit être distincte des cuvettes de rétention des cuves pour garantir leur disponibilité.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais :	7 Jours

N° 4 : Réseau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2000, article 20.8 (partiel)	
Thème(s) : Risques accidentels Moyens d'extinction	
Prescription contrôlée : [...] le débit d'eau disponible sera au moins de 600 m³/h ; [...]	
Constats : Dans les premières heures de l'incendie, le réseau incendie n'était pas en eau du fait d'une maintenance programmée par le prestataire de réseau, le débit prévu (des poteaux et du groupe motopompe) n'était donc pas disponible. Il a été remis en fonctionnement par le prestataire de réseau en urgence au cours de la journée du 02/08/2026 (remplissage de ce dernier par un prélèvement dans l'Orne). Au cours du sinistre du 02/08/2026, les débits d'eau délivrés n'ont pas satisfait la prescription susvisée et l'absence totale de débit disponible au début du sinistre a compliqué l'intervention des services de secours. Le 18/08/2026, l'exploitant a transmis un justificatif concernant la vérification de 2 poteaux incendie (n°56 et 61) établi par un prestataire extérieur le 06/01/2023. Cette vérification ne relevait pas de non-conformité. De plus, il a transmis un rapport de vérification du groupe motopompe en date du 29/04/2026 sans observation.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra les justificatifs actualisés concernant le respect du débit d'eau incendie prescrit dans son arrêté préfectoral dans un délai de 7 jours. Par ailleurs, l'exploitant justifiera de la fonctionnalité actuelle de ses équipements relatifs à l'extinction incendie.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais :	7 Jours

N° 5 : Défaillance des moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68 (partiel)

Thème(s) : Risques accidentels Défaillance des moyens de lutte incendie

Prescription contrôlée :

Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.[...]

En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt.[...]

Constats :

Comme constaté au point de contrôle n°4, le réseau d'eau incendie et donc tous les moyens asservis (extinction automatique, poteaux incendie...) à celui-ci n'étaient pas disponibles dans les premières heures de l'incendie.

Le prestataire du réseau d'eau incendie a déclaré :

- avoir mis en arrêt et vidangé son réseau incendie le samedi 01/08/2026 afin de procéder à une maintenance (redémarrage envisagé le lundi 03/08/2026) ;
- avoir prévenu l'exploitant SAFE en amont de cette intervention programmée sur le réseau incendie.

L'exploitant SAFE a déclaré avoir pris connaissance de cette maintenance programmée et a réalisé en mesure compensatoire le remplissage de son « bassin d'avarie » (bassin normalement prévu pour le confinement des eaux d'extinction), d'une capacité de 850 m³.

Le remplissage volontaire d'un bassin de rétention des eaux d'extinction n'est pas conforme et ne permet pas de garantir la protection incendie requise. Ce bassin n'a d'ailleurs pas pu être utilisé lors de l'intervention des services de secours du fait notamment de sa présence en pleine zone d'effet thermique.

Par ailleurs, le système d'extinction automatique/sprinklage ne s'est pas déclenché (dépendant de l'eau du réseau incendie non disponible lors de l'incendie). La mesure compensatoire mise en œuvre (remplissage du bassin) ne constitue pas un substitut équivalent au système d'extinction automatique puisqu'il ne permet pas une action d'extinction dès le départ de l'incendie.

Dans l'attente de l'utilisation de l'eau du réseau incendie, les sapeurs-pompiers ont utilisé leurs propres moyens pour mener leurs actions de protection.

Le 18/08/2026, l'exploitant a précisé que les installations restantes (cuves extérieures) sont à ce jour protégées par un système de sprinklage et boîtes à mousse alimenté par un groupe électrogène, le surpresseur n'étant pas fonctionnel. Ce fonctionnement a été testé et est opérationnel selon l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre les justificatifs relatifs au bon fonctionnement des moyens incendie des installations restantes (cuves extérieures).

Respect de la prescription :**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 7 Jours

N° 6 : Analyse de risques - Etude de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7.2 (partiel)		
Thème(s) : Risques accidentels Analyse de risques - Etude de dangers		
Prescription contrôlée : L'analyse de risques, au sens de l'article L. 181-25 du code de l'environnement, constitue une démarche d'identification, de maîtrise des risques réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. Elle décrit les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite. Cette démarche d'analyse de risques vise principalement à qualifier ou à quantifier le niveau de maîtrise des risques, en évaluant les mesures de sécurité mises en place par l'exploitant, ainsi que les dispositifs et dispositions d'exploitation, techniques, humains ou organisationnels, qui concourent à cette maîtrise. [...]		
Constats : L'exploitant a identifié dans son étude de dangers des scénarios et phénomènes dangereux ayant des effets à l'extérieur du site. Il a effectué pour ces scénarios une démarche visant à qualifier l'acceptabilité du risque en identifiant des mesures de maîtrise de risques (MMR) permettant de réduire la fréquence ou la gravité du phénomène dangereux associé. Bien que l'exploitant ait identifié dans l'étude de dangers des scénarios relatifs au départ de feu dans les différentes zones du bâtiment d'exploitation, il n'a pas pris en compte le phénomène dangereux relatif à l'incendie généralisé du bâtiment d'exploitation alors même que des effets dominos sont identifiés entre les différents scénarios. L'Inspection ne propose pas à ce stade de mise en demeure sur ce point, les installations concernées étant sinistrées.		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans le cas où les installations seraient remises en activité, l'exploitant tiendra compte du retour d'expérience de cet accident et modélisera l'ensemble des phénomènes dangereux dans son étude de dangers y compris les phénomènes généralisés du fait des effets dominos.		
Respect de la prescription : 		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Demande d'action corrective		
Proposition de délais : 6 Mois		

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54 (partiel)

Thème(s) : Risques accidentels Maintien en sécurité – défaillance MMR

Prescription contrôlée :

Article 54 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 (partiel) :

A.-L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques.

Il assure :

-le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ; [...]

L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt.

Article connexe :

Article 4 de l'arrêté ministériel du 29 sept 2005 (partiel) : Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser [...]

Constats :

Dans son étude de dangers, l'exploitant identifie des mesures de sécurité et notamment les systèmes de détection et d'extinction automatique (IR ou thermofusible) dans les zones à risques (zone 7, zone C', atelier de vidange des fûts liquides, cellules de stockages des emballages souillés, zone couverte de stockage de déchets chimiques (DCQD),...).

A noter que ces mesures de maîtrise de risques (MMR) sont :

- cotées avec un niveau de confiance de 2 permettant à l'exploitant de réduire la gravité et la probabilité des phénomènes dangereux associés ;
- engagées sur un temps de réponse du système détection et extinction automatique inférieur à 1 min.

D'après les informations disponibles à ce stade, la fumée a été détectée à environ 9h20 et la détection incendie s'est déclenchée à 9h45. **En conséquence, le délai de détection et d'extinction automatique a été inadapté et n'a pas permis de garantir l'efficacité de la MMR.**

L'exploitant SAFE déclare que :

- l'aire C', lieu probable de démarrage de l'incendie (émanations de fumées), est couverte par 2 détecteurs infra-rouges ;

- les détecteurs de technologie infra-rouge permettent de détecter des flammes et non des fumées.

Concernant les moyens d'extinction, comme mentionné aux points de contrôle précédents, l'exploitant a déclaré que du fait de l'indisponibilité du réseau d'eau incendie, son système de sprinklage déluge n'a pas pu fonctionner. Il a mis en place le remplissage de son bassin d'avarie comme solution compensatoire. Toutefois, cette solution compensatoire ne répond pas aux exigences d'efficacité et de cinétique attendues de la MMR. En effet, elle ne permet pas de remplacer un dispositif d'extinction automatique, dont l'action est immédiate.

Le 18/08, l'exploitant a déclaré que les installations restantes étant des cuves de stockage extérieures, elles disposent d'une technologie de détection différentes (thermique) et adaptée à un scénario de feu de liquides inflammables. Les MMR mises en œuvre ne sont donc pas les mêmes que celles qui ont dysfonctionné.

En outre, l'inspection ne propose pas de suite administrative du fait de la destruction des installations concernées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre les justificatifs relatifs au bon fonctionnement des MMR relatives aux installations restantes.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 7 Jours

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article 5.2 (partiel)

Thème(s) : Actions nationales 2026 PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

Article 5.2 (partiel) du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants :

2. Tout détenteur de stocks de plus de 50 kg constitués de substances inscrites sur la liste de l'annexe I ou de l'annexe II ou en contenant, et dont l'utilisation est autorisée, communique à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel se trouvent ces stocks des informations sur la nature et le volume de ces stocks. Ces informations sont communiquées dans les douze mois suivant la date à laquelle le présent règlement ou le règlement (CE) no 850/2004 est devenu applicable à ces substances, la date la plus ancienne étant retenue, et suivant les modifications pertinentes des annexes I et II, puis à nouveau tous les ans jusqu'à l'expiration de la période d'utilisation limitée fixée dans l'annexe I ou II. [...]

Article connexe :

Article 49 de l'Arrêté ministériel du 4/10/2010 : [...]L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. [...]

Constats :

Par courriel le 27/07/2026 avant le sinistre, l'exploitant a indiqué :

- disposer de 21 m³ d'émulseurs de type A3F destiné à la lutte contre les feux d'hydrocarbures (réponse aux constats établis lors de la visite d'inspection de 2025) ;
- avoir analysé en juillet 2025 ses émulseurs et que cette analyse a relevé la présence de certains PFAS ;
- prévoir la mise en place d'action de remplacement des émulseurs et de réévaluation des besoins.

Le 03/08/2026, il a été constaté que :

- le SDIS a déclaré à l'Inspection ne pas s'être servi des émulseurs de l'exploitant ni des siens lors de son intervention ;
- les émulseurs étaient stockés sur site à 2 endroits : dans le local incendie entre les cuves C2 et C3, et dans le local incendie jouxtant la zone 7 du bâtiment d'exploitation en partie sud. Ils n'ont pas été utilisés du fait de l'absence de fonctionnement de l'extinction automatique ;
- l'exploitant ne garantit pas l'intégrité du stock d'émulseur situé au niveau du local incendie jouxtant le bâtiment sinistré ;
- l'exploitant n'a pas été en capacité de fournir à l'Inspection la fiche de données de sécurité (FDS) de son émulseur.

Le 18/08/2026, l'exploitant a transmis un constat d'huissier établi le 06/08/2026 attestant de l'intégrité de la réserve d'émulseur exposée au feu ainsi que la fiche technique de l'émulseur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de proposer sous un délai de 7 jours, un plan d'action de substitution et d'évacuation de ses émulseurs dans des filières autorisées compte tenu des textes en vigueur (en particulier les règlements REACH et POP).

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 7 Jours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2000, article 20.11	
Thème(s) : Risques accidentels Moyens d'extinction	
Point de contrôle déjà contrôlé : • Lors de la visite d'inspection du 17/09/2025 • Type de suites qui avaient été actées : Avec suites • Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • Date d'échéance qui a été retenue :	
Prescription contrôlée : <u>Seront disponibles sur le site :</u> • au moins douze extincteurs portatifs NF-MIH de 6 kg de poudre ; • deux extincteurs à poudre de 150 kg sur roues ; • un extincteur de 50 kg sur roues, adapté à la nature des feux à combattre, près de chaque poste de chargement ou déchargement.	
Constats : <u>Constat établis en 2025 :</u> Le rapport d'inspection du 12/11/2025 demandait des justifications sur la prise en compte des non-conformités du contrôle annuel des extincteurs 2025 et l'absence de deux extincteurs à poudre de 150 kg sur roues. <u>Constat à la suite de la visite du 03/08/2026 :</u> En réponse au rapport de visite daté du 12/11/2025, l'exploitant a transmis à l'inspection un courrier en date du 16/12/2025 : • le bon de travail (PAM-328186) signé et daté du 26/06/2025 mentionne « travaux terminés » et « levée de NC » ; • l'activité de broyage ayant cessé depuis plus de 10 ans, les 2 extincteurs à poudre de 150 kg ne sont plus nécessaires.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites :	